

CONVENTION D'HEBERGEMENT SITE

Entre :

La société towerCast

Société par actions simplifiée au capital de 3.200.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 338 628 134, dont le siège social est sis à 75016 PARIS, 46/50, avenue Théophile Gautier, représentée par son Président, **Monsieur Jacques ROQUES**,

Ci-après dénommée « towerCast ».
D'une part,

Et :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE
TONNERROIS EN BOURGOGNE**

Dont le siège social est sis 2 Avenue de la Gare 89700 TONNERRE
Représentée par Madame Anne JERUSALEM, en qualité de Présidente
Dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 28 mars 2017

Ci-après dénommé « le Preneur ».
D'autre part,

towerCast et le Preneur seront ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention d'hebergement_towerCast/ <A COMPLETER>

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

La Société towerCast est propriétaire ou locataire de sites de communications électroniques (« les Sites ») sur l'ensemble du territoire national constituant un réseau (« son Patrimoine »), à partir desquels elle assure la diffusion de programmes de radiodiffusion sonores, ainsi que d'autres émissions radioélectriques. Sur ces Sites, elle met également à disposition d'autres occupants des emplacements afin d'y accueillir les équipements techniques nécessaires au déploiement de leurs activités radioélectriques.

~~Le Preneur s'est vu attribué une autorisation d'exploiter un réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique selon la norme <A COMPLETER GSM, UMTS pour une durée de 15 ans, etc.>~~

Pour les besoins de l'exploitation du réseau internet hertzien confiée à INFOSAT TELECOM, le Preneur a demandé à INFOSAT TELECOM à l'installation d'équipements techniques sur des sites radio électriques destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques, de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications, d'antennes et de faisceaux hertziens reliés à des armoires électroniques.

C'est dans ce contexte que le Preneur s'est adressé à towerCast afin qu'elle mette à sa disposition des emplacements pour accueillir les équipements techniques de son délégataire INFOSAT TELECOM.

Le Preneur reconnaît s'être assuré que les prestations proposées par towerCast sont conformes aux dispositions des autorisations mentionnées au présent exposé.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article préliminaire : Définitions

- i. «*Equipements techniques*»: désigne dans le contrat les matériels techniques propriétés du délégataire du Preneur et figurant en annexe 1.
- ii. «*Contrat*»: Désigne le présent contrat conclu entre towerCast et le Preneur ainsi que le préambule et ses Annexes qui en font partie intégrante.
- iii. «*Site*»: désigne les emplacements et les installations dont dispose towerCast sur l'immeuble.

Article 1 - Objet

Le Contrat définit les conditions dans lesquelles towerCast met à disposition du Preneur des emplacements sur le Site suivant :

N° Identification 794493
Description du support Pylône autostable/ 37 m / Towercast
Adresse LE PARADIS
Code Postal / Commune 89160 FULVY

En vue d'accueillir les Equipements Techniques du délégataire du Preneur pour les besoins de l'exploitation de son réseau, à savoir :

- BS : antenne sectorielle émettrice x3,
- FH : antenne réception x1,
- Baie : hébergement au sol x1.

Un ou plusieurs plans descriptifs des emplacements mis à disposition sont annexés et paraphés par les Parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017
Convention d'hébergement towerCast/ <A COMPLETER>

Tels que les lieux se comportent sans exception ni réserve, le Preneur déclare bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la présente convention.

L'installation technique des Equipements est à la charge du Preneur.

Les équipements du délégataire du Preneur devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que ne générer aucune perturbation radioélectrique, ni aucun trouble à l'égard de towerCast ou de tout tiers.

Article 2 - Etat des lieux

Le Preneur prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties (annexe 3) lors de la mise à disposition des lieux (« état des lieux d'entrée »), et à leur restitution suite à l'enlèvement des Equipements Techniques (« état de lieux de sortie »).

Article 3 – Destination des emplacements mis à disposition

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront en aucun cas, être utilisés en bureaux, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

En conséquence, le présent Contrat n'est pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra pas conférer la propriété commerciale au Preneur.

Cette disposition est une condition essentielle du Contrat, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 4 - Durée du contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de signature des présentes, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition.

Il est conclu pour une durée de **5 ans**. Il sera ensuite reconduit tacitement pour des périodes d'une durée équivalente. Chacune des parties pourra y mettre fin avant chaque échéance de renouvellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce en respectant un délai de six (6) mois.

Article 5 - Assurances

Le Preneur et son délégataire devront avoir contractés et devront maintenir tout au long de la durée des présentes et de ses éventuels renouvellements, une ou plusieurs polices d'assurances auprès d'une ou plusieurs Compagnies d'assurances représentée en Union européenne, garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel,
- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

Le Preneur et son délégataire garantiront également tous les risques spéciaux (pollution notamment) inhérents à son activité professionnelle et à son occupation des lieux.

towerCast assurera ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

Chaque partie pourra, à tout moment, demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance correspondante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017

Convention d'hébergement towerCast/ <A COMPLETER>

Le Preneur ne pourra, en aucun cas, tenir pour responsable towerCast, qui n'est pas gardien des Equipements Techniques, de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux loués. Elle ne pourra réclamer d'indemnité, ni de dommages et intérêts à towerCast de ce chef.

Article 6 – Règles de sécurité - Responsabilité

towerCast s'engage à entretenir, à ses frais, les Emplacements du Site, à assurer la jouissance paisible des emplacements mis à disposition du Preneur pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'à assurer, à ses frais, l'entretien normal des équipements et du local technique dont elle est propriétaire sur le Site.

Préalablement au démarrage de tous travaux d'installation ou de modification des installations des Equipements Techniques du Preneur, tels que prévus à l'article 8 des présentes, les Parties mandateront leurs techniciens aux fins d'organiser une visite préalable des lieux de travaux.

A l'issue de cette visite, un plan de prévention tenant compte, en tant que de besoin, des prescriptions particulières éventuelles résultant du Bail Principal et définissant les mesures de sécurité à respecter sera établi.

Le Preneur s'engage à faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité stipulées dans le cadre de ce plan de prévention à toute entreprise à qui il confierait, le cas échéant, la réalisation de travaux d'installation, d'entretien ou de maintenance.

Le Preneur, ainsi que tout tiers intervenant pour son compte, s'interdit d'intervenir sur les équipements techniques d'autrui, sauf en cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiée et s'il y a été autorisé préalablement.

Le Preneur s'engage, sous sa responsabilité, à faire respecter l'ensemble des règles particulières de sécurité en vigueur en fonction des différents risques rencontrés, à toutes personnes qu'il mandate, et de s'assurer que cette personne dispose des équipements de sécurité nécessaires et adaptés aux équipements mis en place sur les ouvrages de towerCast.

Le Preneur s'engage à informer towerCast, par tout moyen, dans les plus brefs délais, de tout incident et/ou anomalie constaté par ses préposés, ainsi qu'à le lui confirmer immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il incombera au propriétaire et/ou à l'exploitant du pylône, selon les cas et sous son entière responsabilité, d'apprécier la nécessité d'une vérification et/ou intervention sur le pylône et, le cas échéant, de la faire effectuer dans les meilleurs délais.

Pour les cas où une vérification et/ou intervention serait jugée nécessaire, towercast en avisera le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, et lui précisera les dates et durées prévisionnelles de la vérification et/ou intervention, ainsi que, le cas échéant, si l'accès au pylône est interdit jusqu'au terme de cette vérification.

Le Preneur sera responsable des conséquences de toutes actions, quelles qu'en soient la nature et la cause du fait de ses équipements, intentées par des tiers à l'encontre de towerCast, et de toutes réclamations, directes ou indirectes auxquelles pourraient donner lieu les équipements, de façon à ce que towerCast ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet, de quelque manière que ce soit.

Le Preneur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais que towerCast serait amenée à exposer au titre de toutes les actions ou réclamations visées ci-dessus.

Les services de sécurité et/ou techniques de towerCast auront accès aux emplacements mis à disposition du Preneur et auront le droit de les faire visiter aux entreprises intervenant pour leur compte à tout moment.

towerCast ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées à l'implantation, la mise en service, le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien des Equipements Techniques du Preneur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017

towerCast n'assurant pas la garde des Equipements Techniques, le Preneur ne pourra tenir towerCast pour responsable d'éventuels dégâts causés à ses Equipements Techniques et renonce à demander à towerCast ainsi qu'à son assureur, toute indemnité à ce titre, sauf en cas de faute caractérisée de towerCast.

La responsabilité de towerCast est expressément limitée à l'indemnisation des préjudices matériels consécutifs dont elle est exclusivement et directement l'auteur à l'exclusion de tout autre dommage.

Article 7 – Réglementation

Pendant toute la durée de la convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de sécurité, en ce compris la sécurité du public ou des travailleurs, d'électricité, de santé publique et d'hygiène.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité absolue pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux en modifiant la configuration de ses Equipements Techniques, le Preneur suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Le Preneur respectera particulièrement toute réglementation relative aux niveaux de champs électromagnétiques émis à la délimitation des périmètres autour de ses Equipements Techniques, ce afin d'empêcher l'exposition du public à des valeurs de champs excédant les normes en vigueur. A première demande de towerCast, le Preneur lui fournira un certificat attestant du respect de ces réglementations. Le Preneur s'engage à répondre à toute mise en cause directe ou indirecte du fait de l'existence et/ou le fonctionnement de ses Equipements Techniques qui serait adressée à towerCast, ainsi qu'à garantir towerCast pour toute action ou réclamation des tiers engagée à son encontre à ce titre et à l'indemniser de tous dommages, pertes, frais ou dépenses qui seraient supportés par elle.

Dès lors que la réglementation en vigueur l'exige, le Preneur s'engage à réaliser les mesures de champs électromagnétiques émis par ses Equipements Techniques, et en communiquera une copie à towerCast à première demande.

Article 8 - Travaux – Entretien – Réparations

8.1 Travaux effectués par le Preneur dans les lieux loués

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques sur les zones ou emplacements indiqués par towerCast lors d'une visite conjointe, tel qu'éventuellement décrit en annexe 1, en respectant strictement les normes techniques, règles de sécurité et les règles de l'art en vigueur et ce, en présence d'une personne mandatée par towerCast, si cette dernière en exprime le souhait.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. towerCast délivrera néanmoins au Preneur tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

8.2 Travaux complémentaires

Pour tous travaux visant l'installation d'équipements complémentaires à ceux prévus à l'annexe 1, le Preneur devra adresser à towerCast un descriptif et obtenir son autorisation préalablement à leur réalisation. Cette autorisation ne pourra intervenir qu'après vérification par towerCast de la faisabilité technique et de la compatibilité de ces équipements avec ceux déjà en place, au moyen d'études réalisées aux frais du Preneur.

Pour les cas où towerCast est locataire du site d'émission, elle demandera, en tant que de besoin, au Bailleur Principal son accord sur la réalisation des travaux susvisés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention d'engagement_towerCast/ <A COMPLETE>

Tous ces travaux seront effectués aux frais exclusifs du Preneur, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et en présence d'une personne mandatée par towerCast, si cette dernière en exprime le souhait.

8.3 Entretien effectué par le Preneur

Les Equipements Techniques installés par le Preneur sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, le Preneur assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit occasionné au Site ou à ses occupants. Lesdits équipements devront être dotés de tous les dispositifs anti-parasitaires destinés à maintenir la bonne réception des émissions radio, télévision et autres sur le Site et aux alentours, ceci afin de ne jamais perturber l'exploitation existante de towerCast, tant en matière d'émission que de réception.

Au cas où surviendraient sur le Site et aux alentours des perturbations sur les installations existantes et ce du fait du Preneur, les Parties examineront les solutions possibles, leur faisabilité et se concerteront pour régler ces difficultés. En cas de risque grave pour la sécurité des personnes ou des biens et/ou d'injonctions des autorités administratives ou des juridictions judiciaires, notamment en raison d'une atteinte grave à l'environnement, le Preneur s'engage à suspendre le fonctionnement de ses Equipements en cause dans le délai requis.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution concertée, dans les plus brefs délais. Tant qu'une solution n'aura pas été trouvée, le Preneur ne remettra pas ses Equipements en service.

Au cas où aucune solution ne pourrait être mise en oeuvre, le présent contrat pourra être résilié dans les conditions fixées à l'article 12.3.5.

A l'expiration du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, le Preneur remettra les emplacements qu'il a occupés en leur état initial, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, et reprendra les Equipements Techniques qu'il avait installés dans le mois de l'expiration du Contrat. A défaut, towerCast pourra faire effectuer la remise en état par un tiers aux frais et risques du Preneur.

8.4 Travaux de réparations effectués par towerCast

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur, towerCast s'engage à en avertir ce dernier dès qu'elle en aura connaissance en lui précisant, à titre indicatif, leur durée approximative.

towerCast fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier le Contrat sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de fonctionnement des Equipements techniques du Preneur.

8.5 Règles de cohabitation entre occupants

* Avant l'installation des Equipements Techniques du Preneur, towerCast s'engage à réaliser les études de compatibilité avec les Equipements Techniques du ou des occupants déjà en place.

Les études préalables pourront éventuellement nécessiter l'installation d'un matériel provisoire, ce que towerCast accepte d'ores et déjà.

Le Preneur s'engage à réaliser, à ses frais, l'éventuelle mise en compatibilité de ses installations avec les Equipements Techniques existants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention d'occupation temporaire towerCast/ <A COMPLETEUR>

Si une mise en compatibilité s'avère nécessaire mais impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer ses nouveaux Equipements Techniques.

towerCast s'engage à ce que les installations et Equipements d'autres occupants avec lesquels elle pourrait contracter postérieurement à la signature d'un Contrat avec le Preneur ne perturbent pas les installations et Equipements, les transmissions et services du Preneur.

* Pour toute demande d'extension et/ou de modification d'Equipements Techniques du Preneur sur le présent site, des études de faisabilité technique et de compatibilité avec les Equipements Techniques déjà existants sur le Site, et leur éventuelle mise en compatibilité, seront réalisées par towerCast à la charge financière du demandeur.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les extensions projetées ne pourront être installées.

* Afin de permettre à towerCast, ainsi qu'à chacun des occupants du Site, d'effectuer les opérations techniques nécessaires pour assurer le maintien, l'adaptation et l'évolution du Site, ou en cas de nécessité impérieuse, tel que le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travailleur, des interruptions de fonctionnement des Equipements Techniques du Cocontractant devront pouvoir être programmées.

Ces interruptions devront être limitées au temps nécessaire pour effectuer les opérations techniques correspondantes. Pour chaque interruption programmée, towerCast s'efforcera d'en faire coïncider la date et l'horaire selon la demande du Preneur et des éventuels autres occupants, dans la mesure où cela ne réduit pas de façon substantielle la durée possible de la coupure. towerCast s'efforcera de réaliser l'opération dans le créneau 24H00_6H00, après en avoir informé le Preneur, trois semaines au préalable, En cas d'urgence, le Preneur sera informé dans les meilleurs délais au numéro de téléphone qu'il aura communiqué à towerCast à cet effet.

Le Preneur s'engage à répondre explicitement à toute demande d'interruption présentée par towerCast dans les huit (8) jours suivant cette demande.

8.6 Clause santé :

En l'état actuel des recherches scientifiques, le Preneur n'a pas connaissance de résultats scientifiques ou médicaux démontrant des risques qui pourraient être occasionnés par ses équipements techniques sur la santé.

Dans l'hypothèse où des études scientifiques ou médicales émanant du Ministère de la Santé Publique démontreraient avec certitude que les équipements techniques du Preneur causent des dommages sur la santé et que ces dommages puissent atteindre les occupants de l'immeuble objet des présentes, le Preneur s'engage à interrompre l'émission/réception de ses équipements techniques dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification par le Bailleur au Preneur de l'étude scientifique ou médicale susvisée et des nouvelles normes édictées.

Dans cette hypothèse, le Preneur devra effectuer les travaux de mise en conformité avec les nouvelles règles édictées par les personnes compétentes et dans le cas où ces travaux s'avèreraient impossible à réaliser dans les délais fixés par ces règles, les présentes pourront être résiliées par lettre recommandée avec accusé de réception et ce sans délai à compter de la constatation de l'impossibilité de réaliser les dits travaux, et ce à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 9 - Fluides

towerCast fournira l'accès à l'énergie électrique dans le cadre de sa prestation d'hébergement, sous réserve que cette consommation demeure normale.

Tout fluide ou ligne nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur, autre que le branchement électrique, seront pris en charge par le Preneur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention d'hébergement_towerCast/ <A COMPLETEUR>

Le Preneur demandera l'autorisation de towerCast pour effectuer les branchements énoncés ci-dessus. Pour le cas où towerCast serait locataire du site d'émission concerné, elle s'engage à demander au Bailleur Principal toutes les autorisations éventuellement nécessaires.

Le cheminement des circuits devra être déterminé en accord avec towerCast.

Article 10 - Libre accès aux Equipements Techniques

La mise à disposition s'entend de la remise au Preneur des moyens d'accès quels qu'ils soient à compter de la date de signature du présent Contrat.

Le Preneur et ses préposés, dont la liste nominative sera précisée à l'annexe 2, auront à tout moment libre accès aux Equipements Techniques. Ce libre accès se justifiera tant pour les besoins de l'installation de leur matériel, que pour ceux de leur maintenance et entretien, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe 2).

towerCast avertira le Preneur de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

towerCast veillera à ce que pendant toute la durée du Contrat soit dégagé l'emplacement destiné à l'implantation des antennes et éventuellement des faisceaux hertziens ainsi que l'espace faisant face à ceux-ci.

Tous les moyens d'accès aux emplacements des sites d'émission mis à disposition du Preneur seront restitués à towerCast, sans délai, au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, après remise en état éventuelle des emplacements telle que prévue à l'article 2.

Article 11 - Redevance-Indexation

Au titre des frais de dossier et d'étude, le Preneur versera à towerCast, une seule et unique fois quelle que soit la durée de la présente convention et son nombre de renouvellements, la somme forfaitaire de **2 500** euros hors taxes (**deux mille cinq cents** € HT), que le Preneur s'oblige à payer à towerCast au début de la période initiale de la présente convention, au plus tard trente (30) jours à compter de la réception d'une facture.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire, annuelle toutes charges éventuelles, notamment locatives et EDF, incluses, fixée à **5 350** euros hors taxes (**cinq mille trois cents cinquante** € HT).

Le Preneur acquittera en sus de la redevance hors taxes, la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement en vigueur. Chaque facture mentionnera la dénomination de la taxe applicable et son taux légal.

Dans le mois suivant sa signature, le présent contrat donnera lieu à l'établissement d'une facture calculée au prorata temporis, à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre suivant.

Pour les années suivantes, towerCast adressera au Preneur, le premier janvier, une facture pour l'année à venir.

Les factures seront payables par virement, dans un délai de 30 jours à compter de leur réception par le Preneur.

A l'occasion de la première facturation, towerCast joindra un RIB à la facture.

Le non-paiement de la redevance à l'échéance entraînera, de plein droit, l'application d'un intérêt de retard égal à 3 fois le taux légal, ainsi qu'une suspension des prestations jusqu'à paiement effectif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention 104/2017/branchement_towerCast/ <A COMPLETER>

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, la Redevance sera due jusqu'à complète restitution, par le Preneur à towerCast des moyens d'accès aux emplacements du site d'émission mis à disposition prévues à l'article 2.

La redevance annuelle sera révisable chaque année au premier janvier par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,35 (MIGS / MIGSo) + 0,65 (ICTrev-TS / ICTrev-Tso)) \text{ où :}$$

P est le prix des prestations après la révision,

P₀ est le prix des prestations initial,

MIGS est l'indice des prix de production de l'industrie pour les marchés français – Energie, Biens Intermédiaires, Biens d'Equipements après la révision,

MIGSo est le même indice initial (indice connu à la date de signature de la Convention)

ICTrev-TS est le dernier indice connu, à la date de révision, du coût du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques,

ICTrev-Tso est le même indice initial (indice connu à la date de signature de la Convention)

Les indices ICTrev-Tso et MIGSo sont les indices publiés et connus à la date de signature de la Convention.

En cas de disparition de l'un des indices, et à défaut d'accord sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée au Président du Tribunal de Commerce de PARIS pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

Article 12 - Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de towerCast

12.1.1 En cas de non paiement par le Preneur, dans les délais convenus, de sa redevance, towerCast sera en droit d'interrompre les prestations visées par le présent contrat dans un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à payer les sommes dues restée sans effet. Dans un délai d'un (1) mois après réception de cette lettre, et faute d'avoir procédé au complet paiement de l'ensemble des sommes dues, le Contrat pourra être résilié par towerCast par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat, sans indemnité pour le Preneur, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer towerCast. Le Preneur sera immédiatement redevable à towerCast du montant des prestations calculées jusqu'à la date d'effet de la résiliation, ainsi que de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 12.4.

12.1.2 En cas de violation par le Preneur de l'une des ses obligations prévues au présent Contrat, towerCast sera en droit d'interrompre ses prestations dans un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à cesser le manquement dénoncé. Le Preneur sera alors immédiatement redevable à towerCast de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 12.4, et ce sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer towerCast.

12.1.3 Le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de towerCast en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet du présent Contrat, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Preneur et en respectant un délai de préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, la résiliation n'interviendra que si un accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver un autre emplacement et/ou un autre local susceptible d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions contractuelles que présent Contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention_04/2017_ergement_towerCast/<A COMPLETE>

12.2 Résiliation de plein droit

12.2.2 En cas d'arrêt par towerCast de l'exploitation du site notamment en cas d'indisponibilité ou de destruction du site ou des infrastructures, de changement de réglementation, de cas de force majeure, de décisions administratives ou de risques majeurs liés à la sécurité, le Contrat sera résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, à compter de l'évènement susvisé.

12.2.3 Sauf demande contraire de l'Administrateur Judiciaire, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite ou de procédure similaire, le présent Contrat sera résilié automatiquement par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, à compter de la décision de la juridiction compétente.

12.3 Résiliation à l'initiative du Preneur

12.3.1 Le Preneur pourra demander la résiliation du présent Contrat à tout moment, moyennant l'observation d'un délai de préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette résiliation intervient au cours des quatre premières années du contrat, elle entraînera le versement par le Preneur de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 12.4.

Les rémunérations dues par le Preneur seront calculées prorata temporis jusqu'à l'expiration du préavis

12.3.2 Au cas où, en application de textes législatifs ou réglementaires, l'autorisation d'exploiter le réseau délivrée au Preneur par l'autorité de tutelle serait retirée, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

Cette résiliation sera soumise au respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Preneur à towerCast de la décision de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation.

Les rémunérations dues par le Preneur seront calculées au prorata temporis jusqu'à l'expiration du préavis.

12.3.3 En cas de résiliation ou de non-renouvellement du Bail Principal si towerCast est locataire du site d'émission, cette dernière informera le Preneur dans les meilleurs délais de sa décision ou de celle du Bailleur de ne pas procéder au renouvellement du Bail Principal et fera ses meilleurs efforts pour proposer au Preneur une solution de remplacement.

Dans l'hypothèse où aucune solution de remplacement ne serait proposée, le Preneur aura le droit de résilier le présent Contrat sans préavis, ni indemnité.

12.3.4 Le Présent contrat pourra également être résilié à l'initiative du Preneur, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de perturbations avérées des émissions radioélectriques du Preneur dont la cause ne lui incombe pas.

12.3.5 Dans les hypothèses prévues aux articles 8.3 et 8.4, si aucune solution de remplacement n'est proposée au Preneur, celle-ci aura le droit de résilier le présent Contrat sans préavis, ni indemnité.

12.4 Indemnité de résiliation

Toute résiliation du présent contrat en application de ses articles 12.1.1, 12.1.2 et 12.3.1 entraînera le paiement immédiat à towerCast par le Preneur d'une indemnité de résiliation égale à un (1) an du montant total des redevances, si la résiliation intervient dans les trois premières années après la date de mise à disposition. Cette indemnité de résiliation sera égale à six mois du montant total des redevances, si la résiliation intervient dans la quatrième année après la date de mise à disposition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention d'occupation temporaire towerCast/ <A COMPLETER>

Article 13 - Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont considérées comme invalides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 14 - Tolérance

Toutes tolérances au sujet des conditions de la présente convention et de ses suites, quelle qu'en ait pu être la fréquence ou la durée, ne pourront jamais être considérées comme une modification ou une suppression desdites conditions.

Article 15 - Election de domicile

towerCast et le Preneur élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre du présent Contrat sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 16 - Attribution de juridiction

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la Loi française.

Tout litige auquel le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment pour sa validité, son interprétation ou son exécution, relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

Article 17 - Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues au secret professionnel. En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution du présent contrat et, notamment, à ne pas divulguer les adresses des emplacements des sites d'émission, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Preneur est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du Contrat et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à towerCast. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau radioélectrique.

Le Patrimoine de towerCast étant constitué de la propriété et/ou la jouissance des sites d'émission dont il est proposé au Preneur la mise à disposition, towerCast considère comme une condition essentielle des présentes l'engagement du Preneur de ne pas entreprendre de démarche directe ou indirecte tendant à la conclusion d'un bail avec le Bailleur Principal ayant pour objet les emplacements dont towerCast est locataire ou dont le bail fait l'objet d'une négociation.

En conséquence, le Preneur s'interdit expressément et irrévocablement d'engager quelques démarches que ce soit dans ce sens pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une durée de 2 ans (deux ans) au terme dudit Contrat.

Article 18- Documents contractuels

Le présent Contrat est composé des documents suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention d'attribution_ towerCast/ <A COMPLETE>

1. Le présent contrat
2. Le descriptif des Equipements Techniques installés et leurs Emplacements (annexe 1).
3. La fiche « Informations Pratiques » (annexe 2)
4. Etat des lieux (annexe 3)
5. La Recette après installation (annexe 4)

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un Avenant écrit.

Fait à
Le
(en deux exemplaires originaux),

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE
TONNERROIS EN BOURGOGNE**

**Anne JERUSALEM
Présidente**

towerCast

**Jacques ROQUES
Président**

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention de bergement_towerCast/ <A COMPLETER>

Annexe 1 : Descriptif des Equipements Techniques et des emplacements mis à disposition

- Emplacement :
- Equipements :
- Zone/point de raccordement EDF :
 - BS : antenne sectorielle émettrice x3,
 - FH : antenne réception x1,
 - Baie : hébergement au sol x1.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication Convention Hébergement_towerCast/ <A COMPLETER>

ANNEXE 2 : La fiche « Informations pratiques »

I : Conditions d'accès :

- Une liste exhaustive des personnels du Preneur amenés à accéder au site est à fournir à towerCast.
- Toute intervention non urgente sur site devra faire l'objet d'une demande par téléphone/mail 48 h à l'avance auprès du centre de supervision de towerCast.
- Toute intervention urgente sur site devra faire l'objet d'un appel de signalisation auprès du service Hot Line de towerCast.
- Toute intervention de personnels non inscrits sur la liste ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande par téléphone/mail auprès du centre de supervision de towerCast, 8 jours avant la date d'intervention.
- Toute intervention sur site devra être consignée sur une main courante disponible dans les locaux techniques de towerCast.
- L'accès au site est autorisé 24 h/24 h, l'accès au local technique nécessite quant à lui que chaque intervenant soit détenteur des clés.
- Le parcours d'accès doit respecter les consignes remises lors de l'état des lieux établi entre le Preneur et towerCast.
- Les véhicules doivent emprunter des aires de stationnement prévues à cet effet (hors déchargements brefs).
- Les manutentions des équipements doivent être réalisées à partir des chemins d'accès classiques. Toutes précautions doivent être prises afin que ces manutentions ne soient à l'origine d'aucune dégradation des chemins d'accès (porte, couloir, ascenseur, skydome, étanchéité, clôture, allée...).
- Tout autre cheminement devra faire l'objet d'une autorisation spécifique et la demande établie par téléphone/mail auprès du centre de supervision de towerCast 15 jours avant l'intervention.
- Toutes précautions seront prises afin de ne pas perturber le fonctionnement des équipements en services sur le site (obturation ligne de vue, méprise sur tableau électrique ...)
- Aucune mise en service d'équipement HF ne doit avoir lieu sur le site tant que sa/ses fréquences de travail ne sont pas validées par towerCast.
- Plus généralement, tout incident ou dysfonctionnement constaté sur site doit être communiqué au Centre de Supervision évoqué ci-dessus.

Attention : Les règles de sécurité doivent être respectées dans leur globalité.

L'utilisation des équipements de sécurité permanents ou non est obligatoire, tout comme celle des EPI.

Les zones de travail délimitées (protection contre les chutes et protection contre les radiations non ionisantes) doivent être respectées.

Les consignes d'accès aux terrasses sont à respecter, et particulièrement la fermeture des accès derrière soi à chaque passage.

Le port d'un masque est obligatoire sur les terrasses comportant des échangeurs de climatiseur (respect recommandations affichées).

II : Interlocuteurs :

towerCast
46/50 avenue Théophile Gautier
75016 PARIS
Centre de Supervision
Tél: 01.40.71.44.44
Fax: 01.40.71.40.44
@ : occhio@towercast.fr

Fax :

Technicien :

Tel :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication 10/04/2017 - Conventio.../2017 - bergement_towerCast/ <A COMPLETE>

ANNEXE 3 : Etat des lieux

Date :

Identifiant du site :

Personnes présentes :

• towerCast :

• Contractant :

Baies :

<input type="checkbox"/> Indoor	<input type="checkbox"/> Outdoor	Nombre :
Disponibilité des emplacements	<input type="checkbox"/> Ok	<input type="checkbox"/> NOk
Raccordement sur TGBT	<input type="checkbox"/> Disj. 2x20A courbe D	<input type="checkbox"/> Autre :
	<input type="checkbox"/> Disj. 2x32A courbe D	<input type="checkbox"/> Raccordement en propre
Chemins de câbles (courant fort, faible & terre)	<input type="checkbox"/> Ok	<input type="checkbox"/> NOk
Adductions disponibles	cuivre <input type="checkbox"/> Ok	Nb de paires : <input type="checkbox"/> NOk
	optique <input type="checkbox"/> Ok	Nb de paires : <input type="checkbox"/> NOk

Aériens :

Disponibilité des supports pour secteurs BLR :	<input type="checkbox"/> Ok	<input type="checkbox"/> NOk
Disponibilité des supports pour antennes FH	<input type="checkbox"/> Ok	<input type="checkbox"/> NOk
Chemins de câbles et terres :	<input type="checkbox"/> Ok	<input type="checkbox"/> NOk
Mise en sécurité du site :		
collective :	<input type="checkbox"/> Ok	<input type="checkbox"/> NOk
Individuelle :	<input type="checkbox"/> Ok	<input type="checkbox"/> NOk

Actions nécessaires avant intervention du cocontractant

Actions à réaliser ne bloquant pas l'intervention du cocontractant

Visa towerCast

Visa Contractant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention d'hébergement towerCast/ <A COMPLETER>

Réception par le préfet : 11/04/2017
Publication : 11/04/2017

ANNEXE 4 : Recette après installation

Date :

Identifiant du site :

Personnes présentes :

• towerCast :

• Contractant :

Baies :

Indoor

Outdoor

Nombre :

Position sur emplacements prévus

Ok

NOK

Raccordement TGBT conforme

Ok

NOK

Contrôle consommation : valeur mesurée :

Aériens :

Conformité des implantations des secteurs BLR : Ok

NOK

Conformité des implantations des antennes FH :

Ok

NOK

Conformité des raccordements à la terre :

Ok

NOK

Réserves :

Recette provisoire dans l'attente des levées des réserves Oui

Non

Recette définitive

Oui

Non

Visa towerCast

Visa Contractant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-33-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Convention d'hébergement - towerCast/ <A COMPLETER>

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017